

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi de finances rectificative pour 1982, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE.

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Henri Duffaut, Jacques Descaours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, René Chazelle, Pierre Croze, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblées nationales (7^e légial.) : 1^{re} lecture : 1259, 1275, 1272 et in-8° 275.

Commission mixte paritaire : 1335.

Nouvelle lecture : 1323, 1338 et in-8° 305.

Sénat : 1^{re} lecture : 150, 152 et in-8° 54 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 159 (1982-1983).

Nouvelle lecture : 163 (1982-1983).

Lois de finances rectificatives. — Autoroutes - Communes - Congé formation - Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure - Impôts et taxes - Impôts locaux - Impôts sur la fortune - Impôts sur le revenu - Nouvelle-Calédonie - Pensions de réversion - Plus-values : imposition - Produits agricoles et alimentaires - Publicité - Redevance de la radiodiffusion et télévision.

MESDAMES, MESSIEURS,

Alors que le Sénat avait adopté, à l'unanimité, le projet de deuxième loi de finances rectificative pour 1982, la Commission mixte paritaire appelée à établir un texte transactionnel sur les articles non votés conformes par les deux Assemblées n'a pas pu aboutir à un accord : la délégation de l'Assemblée nationale, dans sa majorité, a en effet souhaité procéder *en priorité* à un vote tendant à l'adoption de six amendements présentés devant la Commission mixte paritaire par le Gouvernement et portant sur des *dispositions nouvelles sans lien aucun avec celles faisant l'objet du projet de loi*, ce que la délégation sénatoriale n'a pu accepter.

Il est rappelé à cet égard que, conformément à l'article 45, deuxième alinéa, de la Constitution, la Commission mixte paritaire est « chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion » : à l'évidence, des amendements concernant des mesures n'ayant pas déjà donné lieu à examen par l'une et/ou par l'autre Assemblées ne sauraient rentrer dans le champ d'application dudit article. C'est la raison pour laquelle la délégation sénatoriale n'a pas cru devoir examiner — *et a fortiori* en priorité — les amendements soumis par le Gouvernement et s'engager ainsi dans la voie d'une procédure douteuse.

Le Rapporteur général de l'Assemblée nationale a en outre considéré que le vote de la Commission mixte paritaire ne pouvait que s'exercer sur l'ensemble du texte comprenant, selon un ordre chronologique d'examen établi par lui, les amendements relatifs à des mesures diverses étrangères au texte soumis à la Commission puis les dispositions composant celui-ci. La délégation sénatoriale s'est trouvée, du même coup, empêchée de procéder, dans le cadre de cette Commission, à l'examen des dispositions « restant en discussion », ce qui constitue l'objet de la réunion de ladite Commission.

* * *

Votre commission des Finances a constaté avec regret que la Commission mixte avait abouti à un échec pour une raison relevant certes de l'interprétation de l'article 45, deuxième alinéa, de la Constitution, mais traduisant en réalité le refus de l'Assemblée nationale de discuter sur le texte

soumis à la Commission mixte. Elle a ensuite pris connaissance du projet de loi voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale et relevé que celui-ci comporte :

a) La reprise de nombreuses dispositions adoptées par le Sénat ; ce sont :

— *l'article 16-1^o* prévoyant l'étalement sur deux ans de la revalorisation du tarif de la taxe sur les affiches, soit une majoration de 30 % en 1983 et de 40 % en 1984 ;

— *la suppression de l'article 17-II* concernant l'imposition de certaines préenseignes à la taxe sur les emplacements publicitaires fixes ;

— *l'article 18-I, huitième alinéa*, précisant que si le conseil municipal a créé la taxe sur les emplacements publicitaires mais n'a pas délibéré sur les tarifs dans les délais prévus par la loi, les tarifs maxima seront applicables de plein droit ;

— *l'article 19-II* relatif à la validation de la délibération n^o 374 du 11 janvier 1982 de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à l'exclusion de certaines dispositions de l'article 78 concernant le quitus ;

— *l'article 20 B* portant atténuation des effets de seuil consécutifs aux modifications de population entre deux recensements au regard du calcul de la dotation globale de fonctionnement des départements de la région Ile-de-France ;

— *l'article 20 C* garantissant une progression de 5 % de la dotation des départements de la région Ile-de-France et de l'établissement public régional ;

— *l'article 22 bis* disposant que la garantie de l'Etat s'étend aux emprunts émis par des groupements ou associations à caractère national pour financer l'acquisition de locaux d'enseignement utilisés par des établissements préparant à des diplômes délivrés par l'Etat.

b) La suppression de certains articles ou alinéas retenus par le Sénat ; ce sont :

— *le troisième alinéa de l'article 10* relatif aux coefficients forfaitaires de majoration des valeurs locatives cadastrales, pour lequel le Sénat, en rétablissant le texte initial, avait souhaité que soit fixé à 8 % le taux de revalorisation des valeurs locatives des bâtiments industriels pour 1984 ;

— *l'article 14 bis* visant à considérer comme biens professionnels au regard de l'imposition sur les grandes fortunes les parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements agricoles fonciers constituées en apports en capital ;

— *l'article 18 bis* concernant l'exonération de la taxe professionnelle dans la limite de 50 % en faveur des entreprises de spectacles cinématographiques réalisant moins de 1.200 entrées hebdomadaires;

— *l'article 19 bis* instituant une déduction au titre de l'impôt sur le revenu des frais de garde en faveur des parents salariés ou non : le gage de cette mesure était constitué, selon le souhait du Sénat, par l'institution d'un prélèvement de 50 % sur la partie des contributions versées aux comités d'entreprise qui dépasse 3 % de la masse salariale.

c) L'introduction de sept articles additionnels nouveaux. Ce sont :

— *l'article 10 bis nouveau* relatif au support législatif de la perception de la T.V.A. sur la redevance pour droit d'usage de radio-télévision;

— *l'article 18 ter nouveau* modifiant le régime fiscal de l'investissement dans les départements et territoires d'outre-mer;

— *l'article 18 quater nouveau* rectifiant une erreur commise lors de l'élaboration de la loi relative à l'élection du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon;

— *l'article 20 B-A nouveau* autorisant certaines associations à se faire ouvrir un livret dans les caisses de crédit mutuel et prévoyant l'affectation d'une partie des sommes ainsi collectées;

— *l'article 22 bis A nouveau* précisant les modalités d'assiette et de perception à l'importation de la taxe de protection sanitaire sur les viandes;

— *l'article 22 bis B nouveau* autorisant l'Etat à bonifier le service des emprunts émis au profit des sociétés sidérurgiques Usinor et Sacilor;

— *l'article 22 bis C nouveau* reconnaissant aux sociétés agréées pour le financement des économies d'énergie la possibilité d'intervenir en matière de terrains d'emprise des installations ou de matériels loués et étendant aux locataires de ces sociétés la faculté de constituer une provision.

♦♦

Votre commission des Finances, après avoir procédé à l'examen de ces diverses dispositions, a noté que certaines d'entre elles trouveraient mieux leur place dans un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Animée du constant souci d'appuyer toute initiative du Gouvernement tendant, comme c'est le cas dans ce « collectif », à réduire nettement les dépenses excessives de fonctionnement des administrations, elle a néanmoins accepté, compte tenu de l'urgence de leur application, de donner globalement son accord aux mesures ainsi proposées. Elle n'en est que plus confortée pour regretter que la délégation de l'Assemblée nationale, dans sa majorité, ait mis en échec la Commission mixte paritaire appelée à se prononcer sur un texte qui avait, il faut le souligner, recueilli l'unanimité des votes du Sénat.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 10.

Coefficients forfaitaires de majoration des valeurs locatives cadastrales.

L'article 1518 *bis* du Code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Au titre de 1984, les coefficients prévus au premier alinéa sont fixés à 1,12 pour les propriétés bâties visées aux articles 1496, I, 1498 et 1500 et à 1,08 pour les propriétés non bâties. »

Commentaires .

L'Assemblée nationale a accepté la modification de cohérence adoptée par le Sénat tendant à appliquer le coefficient 1,12 prévu pour les propriétés bâties non seulement aux locaux d'habitation ou professionnels mais également aux locaux commerciaux et locaux des entreprises industrielles soumises au régime du forfait.

Par contre, elle n'a pas retenu la disposition majorant de 8 % en 1984 la valeur locative des bâtiments industriels prévue dans le projet initial du Gouvernement.

Votre commission des Finances vous demande *d'adopter cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale.*

Article 10 bis (nouveau).

Régime de perception de la T.V.A. sur la redevance pour le droit d'usage de radio-télévision.

L'article 257-18° du Code général des impôts est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 257-18°.* — Les redevances pour droit d'usage prévues par l'article 62 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 *sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.* »

Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter de la promulgation de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Commentaires :

Introduit à l'Assemblée nationale par le Gouvernement, cet article tend à réparer une erreur en donnant un support législatif à la perception de la T.V.A. sur la redevance pour droit d'usage de radio-télévision. Toutefois, la rédaction de cet article additionnel n'est pas cohérente avec les dispositions de l'article 257 du Code général des impôts. Il aurait dû être proposé, par un amendement rédactionnel, de modifier en conséquence le premier alinéa adopté par l'Assemblée nationale pour une nouvelle rédaction de l'article 257-18° du Code général des impôts en supprimant à la fin de celui-ci les mots « sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ».

Toutefois, faisant confiance au Gouvernement pour rectifier cette erreur matérielle lors de la codification du texte, votre commission des Finances vous demande *d'adopter cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale.*

Article 12.

Abandon des majorations fiscales pour insuffisance de déclaration en cas de reconnaissance spontanée de ces insuffisances avant le 1^{er} mai 1983.

Dans le I de l'article 100 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, la date du 1^{er} août 1982 est remplacée par celle du 1^{er} février 1983.

Commentaires :

L'Assemblée nationale est revenue à la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture prorogeant au 1^{er} février 1983 le délai de forclusion pour le dépôt des déclarations spontanées des contribuables.

Votre commission des Finances vous demande *d'adopter cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale.*

Article 14 bis.

Parts de G.F.A. en numéraire :
biens professionnels au regard de l'imposition sur les grandes fortunes.

Texte voté
par l'Assemblée nationale

Suppression.

Texte proposé
par votre Commission

Suppression *maintenue*.

Commentaires :

L'Assemblée nationale a *supprimé* cet article prévoyant l'octroi dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes des avantages liés à la notion de biens professionnels aux parts de G.F.A. constituées en numéraire.

Votre Commission vous propose de *maintenir la suppression décidée par l'Assemblée nationale*.

Article 18 bis.

Exonération partielle de taxe professionnelle :
petits cinémas.

Texte voté
par l'Assemblée nationale

Suppression.

Texte proposé
par votre Commission

Suppression *maintenue*.

Commentaires :

L'Assemblée nationale a supprimé le texte voté par le Sénat qui prévoyait l'extension aux petites salles de cinéma de la possibilité d'exonération partielle de la taxe professionnelle.

Votre commission des Finances vous propose de *maintenir la suppression décidée par l'Assemblée nationale*.

Article 18 ter (nouveau).

Modification du régime fiscal de l'investissement dans
les départements et territoires d'outre-mer.

I. — Le régime des déductions prévues aux articles 238 *bis* HA et 238 *bis* HB du Code général des impôts est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« 1. Les déductions peuvent être étendues sur agrément et dans des conditions et limites fixées par décret, aux secteurs du tourisme et des énergies nouvelles ainsi qu'aux souscriptions au capital des sociétés spécialisées dans le financement des activités éligibles à l'aide.

« 2. Le taux des déductions peut être porté, dans les mêmes conditions que celles prévues au 1 ci-dessus, de 50 % à 100 % en faveur de certains programmes d'investissements exceptionnellement importants ou qui présentent un intérêt particulier pour le développement des départements d'outre-mer.

« 3. Les souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer sont déductibles pour la totalité de leur montant.

« 4. Les droits sociaux souscrits par les personnes physiques avec le bénéfice des déductions prévues à l'article 238 *bis* HB du Code général des impôts et au présent article sont exclus du champ d'application des articles 158-3, sixième alinéa, 163 *bis* A, 163 *undecies* du Code précité et des dispositions instituant le compte d'épargne en actions.

« Les déductions mentionnées ci-dessus ne peuvent excéder 25.000 F ou le quart du revenu net imposable du contribuable selon que ce revenu est inférieur ou non à 100.000 F.

« 5. En cas de cession dans le délai de cinq ans de tout ou partie des droits sociaux souscrits par une personne physique ou morale avec le bénéfice des déductions prévues aux articles 238 *bis* HA II, 238 *bis* HB du Code général des impôts et au présent article, les sommes déduites sont rapportées au revenu ou au résultat imposable de l'année de cession, dans la limite, selon le taux de déduction pratiqué, de la moitié ou de la totalité du prix de cession.

« 6. Les dispositions des 1 à 5 ci-dessus sont applicables aux investissements et souscriptions réalisés du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1984. »

II. — 1. Les dispositions des articles 208 *quater* et 1655 *bis* du Code général des impôts sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1984, à l'except-

tion de celles du troisième alinéa du b) du 1 de l'article 208 *quater* de ce Code qui sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1983.

Les dispositions de l'article 833 du Code général des impôts sont reconduites pour les actes de formation ou d'augmentation de capital des sociétés exerçant leur activité dans les secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche, enregistrés avant le 1^{er} janvier 1985.

2. Les dispositions de l'article 208 *quater* sont applicables, pour une durée de cinq ans, aux bénéfices retirés par des entreprises industrielles métropolitaines des opérations de franchisage réalisées à compter du 1^{er} janvier 1983 avec des entreprises nouvelles à caractère industriel exploitées dans les départements d'outre-mer.

III. — Les dispositions de l'article 217 *bis* du Code général des impôts ne sont applicables, pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1983, qu'aux exploitations appartenant aux secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de l'hôtellerie, du tourisme et de la pêche.

Les résultats provenant des exploitations appartenant à d'autres secteurs ne sont retenus, pour les exercices clos en 1983, qu'à concurrence de 80 % de leur montant.

Commentaires :

L'Assemblée nationale a adopté, sur proposition du Gouvernement, un amendement modifiant le régime fiscal de l'investissement dans les départements et territoires d'outre-mer. Les principales dispositions adoptées sont les suivantes :

— extension aux secteurs du tourisme et des énergies nouvelles de la déduction de 50 % des investissements réalisés dans les départements et territoires d'outre-mer;

— augmentation du taux de déduction de 50 % à 100 % pour certains investissements exceptionnels et pour les souscriptions au capital des Sociétés de développement régional (S.D.R.) des D.O.M.;

— interdiction du cumul de ces déductions avec divers allègements fiscaux prévus actuellement dans le régime métropolitain;

— plafonnement des déductions à 25.000 F pour les particuliers.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 18 quater (nouveau).

Modification de la loi relative à l'élection du conseil général à Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article 2 de la loi n° 82-104 du 29 janvier 1982 complétant le Code électoral et relative à l'élection des membres du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Sont abrogées les dispositions, contraires à la présente loi, du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 modifié, portant création d'un conseil général à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Commentaires :

Cet article résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement qui tend à rectifier une erreur commise à l'article 2 de la loi du 29 janvier 1982 relative à l'élection du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il est précisé que seules parmi les dispositions du décret du 25 octobre 1946, celles qui sont contraires à la loi du 29 janvier 1982 sont abrogées.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 19 bis.

Déduction fiscale pour frais de garde.

Texte voté
par l'Assemblée nationale

Suppression.

Texte proposé
par votre Commission

Suppression maintenue.

Commentaires :

L'Assemblée nationale a supprimé cet article introduit par le Sénat tendant :

- d'une part, à étendre la déduction fiscale pour frais de garde aux foyers dont les deux conjoints travaillent;
- d'autre part, à gager cette mesure par un prélèvement de 50 % du montant de la contribution annuelle versée aux comités d'entreprise pour la partie excédant 3 % de la masse salariale.

Votre commission des Finances vous propose de *maintenir la suppression décidée par l'Assemblée nationale.*

Article 20 B A (nouveau).

Ouverture de comptes sur livret du Crédit mutuel en faveur de certaines associations.

I. — Les intérêts des sommes inscrites aux comptes spéciaux sur livret ouverts, dans des conditions définies par décret, par les caisses de crédit mutuel adhérentes à la Confédération nationale du crédit mutuel au nom des organismes énumérés ci-après sont soumis au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe selon les modalités prévues à l'article 125-A-II *bis* du Code général des impôts.

Les organismes qui reçoivent de tels intérêts n'ont pas à les comprendre dans leurs revenus imposables.

Peuvent bénéficier des dispositions prévues au présent article, les associations à but non lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les organismes sans but lucratif à caractère culturel, les syndicats professionnels et leurs unions visés au chapitre premier du titre premier du Livre quatrième du Code du travail, et les comités d'entreprise.

II. — Les sommes figurant sur les comptes spéciaux sur livret ouverts par les caisses de crédit mutuel mentionnées au I, y compris ceux prévus au présent article, sont affectées, selon des modalités définies par arrêté et pour la moitié au moins de leur montant, à des emplois d'intérêt général.

Commentaires :

Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par le Rapporteur général de la commission des Finances de l'Assemblée nationale. Il tend à permettre à certaines associations sans but lucratif de se faire ouvrir un livret A auprès des caisses de crédit mutuel. Les intérêts de ces dépôts seront en contrepartie soumis au prélèvement libératoire.

Les sommes déposées sur ces livrets devront être affectées pour moitié au moins à des emplois d'intérêt général.

Sous réserve de cette modification, votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 20 C.

**Garantie des dotations des départements de la région
Ile-de-France et de l'établissement public régional.**

En 1983, les ressources attribuées aux départements de la région d'Ile-de-France et à l'établissement public régional au titre des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne sont réparties entre ces collectivités proportionnellement aux sommes qu'elles ont perçues l'année précédente dans la limite de 105 % des attributions reçues à ce titre.

L'excédent éventuel est réparti entre les collectivités concernées par le comité du Fonds d'égalisation des charges départementales créé par l'article 36 de la loi du 10 juillet 1964 précitée.

Commentaires :

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, l'Assemblée nationale a également adopté la disposition introduite par le Sénat prévoyant l'application aux collectivités de la région Ile-de-France de la garantie de progression de 5 % de la D.G.F. qui existe pour toutes les collectivités territoriales.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 22 bis A (nouveau).

**Taxe de protection sanitaire sur les viandes :
modalités d'assiette et de perception.**

La taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes créée par la loi n° 77-646 du 24 juin 1977 frappe à l'importation les viandes, préparées ou non, des animaux mentionnés à l'article 2 de cette loi. Elle est due par l'importateur ou par le déclarant en douane lors du dédouanement pour la mise à la consommation. Elle est perçue par le service des douanes. Elle est recouvrée suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties qu'en matière de droit de douane. Les contraventions sont punies, les poursuites effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

Commentaires :

Cet article additionnel introduit par le Gouvernement précise les modalités d'assiette et de perception à l'importation de la taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes qui a fait l'objet de modifications de principe dans la loi de finances pour 1983.

Votre commission des Finances vous demande *d'adopter cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale.*

Article 22 bis B (nouveau).

**Bonification par l'Etat du service des emprunts
des entreprises sidérurgiques.**

Les sociétés Usinor et Sacilor sont autorisées à émettre des obligations convertibles souscrites par l'Etat ou des personnes morales appartenant au secteur public. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 186 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables dans ce cas.

La limite prévue par l'article 84 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 n'est pas applicable aux bonifications susceptibles d'être accordées par l'Etat pour le service des emprunts dont bénéficient les sociétés Usinor et Sacilor.

Commentaires :

Cet article qui résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement a pour objet de permettre un allègement des charges financières des entreprises sidérurgiques en autorisant l'Etat à bonifier le service des emprunts émis par ces entreprises.

Votre commission des Finances vous demande *d'adopter cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale.*

Article 22 bis C (nouveau).

Modalités de financement des sociétés d'économie d'énergie.

I. — A l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, après les mots : « promouvoir les utilisations du charbon », sont ajoutés les mots : « ainsi que des terrains d'emprise de ces installations ou matériels ».

II. — Les dispositions de l'article 239 *sexies* I du Code général des impôts sont applicables aux locataires qui acquièrent des installations ou des matériels qui leur sont donnés en crédit-bail par des sociétés agréées mentionnées à l'article 208-3 *sexies* du Code précité. Ces sociétés doivent remplir les obligations prévues à l'article 239 *sexies* II du Code précité.

Commentaires :

Cet article qui résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement comporte deux dispositions :

— les sociétés pour le financement des économies d'énergie (Sofergie) sont autorisées désormais à financer les terrains nécessaires à l'emprise des installations ou des matériels destinés à économiser l'énergie;

— le régime fiscal des bonis apparaissant éventuellement en fin d'opération de crédit-bail actuellement applicable aux Sicomi est étendu aux Sofergie.

Votre commission des Finances vous demande *d'adopter cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale.*